

Arrêt

n° 33 743 du 4 novembre 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2008 par x, de nationalité colombienne, qui demande la suspension et l'annulation de « la décision rendue (...) le 14 mai 2008 et notifiée le 18 septembre 2008 qui déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9.3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduite par le requérant en date du 3 novembre 2005 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2009 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2009 à 14.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DIAZ loco Me L. CASTRO qui succède à Me Q. REY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me Ch. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Question préalable.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 4 septembre 2009, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 16 janvier 2008.

2. Examen de la recevabilité.

2.1. Le Conseil relève, à la lecture de la requête introductive d'instance, que cette dernière ne comporte pas d'exposé des moyens de droit.

2.2. Or, conformément à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Dans le contentieux de l'annulation, le Conseil est en effet amené à statuer sur la légalité d'un acte administratif. L'exposé des moyens est dès lors un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs.

Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voir notamment C.E. n° 164.482 du 8 novembre 2006).

2.3. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'invoque aucun moyen de droit à l'appui de son recours. Il y a dès lors lieu de considérer que la requête introductive d'instance ne répond pas à la condition de recevabilité précitée en telle sorte que la requête est irrecevable.

3. L'examen de la demande de mesures provisoires.

3.1. Dans le dispositif de sa requête introductive d'instance, le requérant sollicite que statut de réfugié lui soit reconnu en conséquence de l'annulation de l'acte attaqué et alors même que ce dernier n'a pas pour effet de se prononcer sur la qualité de réfugié. Il y a lieu de considérer cette demande comme sollicitant le bénéfice de mesures provisoires.

3.2. Les mesures provisoires sont régies en particulier par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière.

3.3. En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires du requérant dès lors que sa demande de suspension a été rejetée.

4. L'affaire n'appelant que des débats succincts, il y a lieu d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille neuf par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.